

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	9 (1880)
Heft:	8
Rubrik:	Conférences pédagogiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

but et des applications appropriées aux besoins futurs des élèves. Abandonnons aux savants et à ceux qui ont des loisirs, l'étude des curiosités de la science. Pour nous, au lieu de perdre un temps précieux à faire connaître à nos écoliers le castor, le caméléon, le caïman, la torpille, le pangolin, le palmier, le datier, etc. nous les entretiendrons plus volontiers des animaux domestiques, de la vache, du cheval, de la chèvre, de la pomme de terre, des céréales, etc., non pour en donner des descriptions littéraires comme Buffon, mais en vue de l'utilité qu'ils peuvent en retirer.

Lorsque nos écoles seront dotées, de quelques bons livres de lecture, nous y puiserons la matière de toutes nos études, depuis les premières leçons de choses jusqu'aux éléments de physiologie et de chimie, en évitant toujours avec soin de nous élever au dessus de la portée de notre auditoire.

Il nous resterait à considérer chaque branche en particulier des sciences naturelles : histoire naturelle, physique, chimie, agriculture surtout, horticulture, etc., etc., pour tracer le programme à suivre, les procédés à employer et les applications à faire. Mais ces matières nous entraîneraient trop loin. Il est probable d'ailleurs que nous reviendrons plus tard sur cet important terrain.

III. MARCHE D'UNE LEÇON

1^o En supposant que l'on ait le livre de lecture pour guide, le maître commence la leçon par rappeler un fait bien connu des élèves, qui doit servir de point de départ, ou par une petite expérience ou par l'exhibition de l'objet, s'il s'agit simplement d'une leçon de choses.

2^o Il interroge les élèves en se conformant aux règles de la méthode socratique et les amène pas à pas à la découverte des lois et des phénomènes qu'il s'est proposé d'expliquer.

3^o Les élèves lisent le morceau en question et en font le compte-rendu.

R. HORNER.

Conférences pédagogiques

A l'occasion de l'assemblée annuelle des Sociétés savantes de France, au mois de mars dernier, les directeurs et directrices d'écoles normales et une partie des inspecteurs ont été réunis à Paris pour y discuter sur les deux questions suivantes :

1^o De l'organisation pédagogique des écoles primaires à un seul maître.

2^o Des moyens d'assurer le meilleur recrutement des écoles normales ; condition de préparation et d'admission.

Voici les principales résolutions qui furent admises :

1^{re} *Résolution* : Considérant qu'il importe de ménager les forces du maître ;

Qu'il est nécessaire de le mettre le plus possible en communication directe avec ses élèves et de favoriser ainsi l'enseignement simultané;

Qu'il faut tenir compte de la difficulté de rencontrer chez les aides toutes les qualités désirables au point de vue de l'éducation.

Le Congrès fixe à cinquante élèves le maximum de l'effectif d'une école à un seul maître. Toute école qui comptera un chiffre d'élèves plus élevé devra être pourvue d'un adjoint.

Seront compris dans ce nombre tous les élèves de l'école âgé de cinq ans au moins.

Ce nombre sera déterminé en prenant pour base les six mois pendant lesquels l'école a été le plus fréquentée.

2^{me} Résolution : Considérant que la diversité des âges et des connaissances nécessite la création de plusieurs divisions ; que, d'autre part, il importe de ne pas multiplier ces divisions afin de ne pas disperser les forces du maître et de ne pas perdre les fruits de l'émulation ; qu'enfin il importe que l'enfant acquière dans chaque cours un ensemble de connaissances qui, d'une année à l'autre, ne diffère que par le degré.

Le Congrès est d'avis de constituer trois cours dans l'école : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur.

3^{me} Résolution : Considérant qu'il est nécessaire de détailler les matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement primaire dans chaque cours, afin de déterminer nettement la tâche du maître ;

Que la période scolaire est souvent réduite pour les enfants des campagnes, et qu'il est indispensable, cependant, de leur assurer, en chaque matière d'enseignement, un ensemble de connaissances à peu près complet.

Le Congrès estime que chaque cours doit avoir son programme particulier. Ce programme sera annuel, avec faculté temporaire de le parcourir dans un temps moindre, mais qui ne pourra être inférieur à six mois.

4^{me} Résolution. Considérant que, dans toutes les écoles, le but est le même, et qu'il importe de l'atteindre par les moyens les plus efficaces ;

Considérant, d'autre part, la sagesse avec laquelle les programmes des écoles du département de la Seine ont été rédigés, et les excellents résultats dus à l'application de ces programmes.

Le Congrès est d'avis que les programmes de l'enseignement primaire soient obligatoires dans toutes les écoles rurales, et qu'on s'inspire, dans leur rédaction, de ceux des écoles de la Seine.

5^{me} Résolution : Considérant qu'il y a lieu d'élever le niveau des études et de le mettre en harmonie avec les besoins d'une situation nouvelle.

Le Congrès exprime le vœu que le programme des matières obligatoires soit augmenté.

Il demande, en conséquence, l'addition des matières suivantes :

1^o Dessin ;

2^o Chant ;

3^o Principes d'éducation civique ;

4^o Notions élémentaires d'hygiène, de sciences physiques et naturelles applicables aux usages de la vie.

5^o Notions d'économie politique et d'économie domestique.

Les matières comprises dans les paragraphes 4 et 5 seront enseignées sous la forme de leçons de choses.

6^{me} Résolution : Considérant qu'il importe d'assigner à chacune des matières du programme une place proportionnée à son importance ;

Qu'il est nécessaire de déterminer, non l'heure des leçons, mais la part qui doit être faite à chaque matière de l'enseignement.

Le Congrès est d'avis qu'il y ait uniformité pour toutes les écoles dans la répartition du temps consacré à l'étude des diverses matières.

7^{me} Résolution : Considérant qu'il n'y a de véritablement profitable que l'enseignement donné par le maître ; que, dès lors, il importe de multiplier les moyens de mettre l'instituteur en communication directe avec ses élèves.

Le Congrès émet l'avis que les leçons soient données sous la forme collective pour tous les élèves de l'école, dans la plus large mesure.

8^{me} Résolution : Considérant que la grande inégalité dans le savoir des enfants impose la subdivision du cours élémentaire, au moins pour quelques matières ; mais que, d'autre part, il importe de réduire au minimum le nombre des divisions, afin que les élèves reçoivent le plus souvent l'enseignement direct du maître.

Le Congrès, en renouvelant l'avis qu'aucun cours ne doit être divisé, estime qu'une subdivision pourra être tolérée provisoirement, et pour certaines matières seulement, dans le cours élémentaire.

9^{me} Résolution : Considérant que dans toute école comprenant trois cours, il est nécessaire d'aider le maître dans sa tâche, sans qu'on puisse toutefois le décharger de l'enseignement proprement dit, que seul il est apte à donner ;

Considérant qu'une femme est particulièrement apte à répéter les jeunes enfants ; — que, dans le cas spécial des écoles mixtes, la présence d'une femme est désirable.

Est d'avis : 1^o Que l'instituteur soit autorisé à employer un aide à titre de répétiteur ;

2^o Que cet aide soit, autant que possible, la femme, la sœur, la fille ou la mère de l'instituteur, et que les élèves ne soient utilisés comme aides que par exception.

DEUXIÈME QUESTION.

3^{me} Résolution : Considérant que les études préparatoires aux fonctions de l'enseignement primaire réclament, par leur nature spéciale, un degré de jugement généralement surbordonné à la maturité de l'âge.

Le Congrès demande à l'unanimité, que nul ne soit admis dans les Ecoles normales avant l'âge de 16 ans accomplis au 1^{er} octobre de l'année du concours, pour les élèves-maîtres ; et de 15 ans accomplis, à la même date, pour les élèves-maîtresses.

5^{me} Résolution : Considérant qu'il importe d'élever le niveau des études dans les Ecoles normales.

Le Congrès émet le vœu : 1^o que le certificat d'études primaires, obtenu conformément à un programme officiel bien déterminé, soit désormais exigé des aspirants et des aspirantes aux bourses des Ecoles normales ;

2^o que le tarif des fautes à tolérer dans l'épreuve d'orthographe soit révisé, et que cette épreuve cesse d'être éliminatoire ;

3^o que le sujet de style ne soit pas exclusivement emprunté à l'histoire ;

4^o que des éléments de géométrie pratique soient ajoutés à l'épreuve d'arithmétique ;

5^o que le dessin à main levée soit l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale ;

6^o que l'épreuve d'écriture consiste en partie en une épreuve d'écriture expédiée ;

7^o que les notes décernées pour les diverses épreuves soient affectées

de coefficients en rapport avec l'importance et le degré de difficulté des matières.

6^{me} Résolution : Considérant que le personnel enseignant des Ecoles normales est particulièrement intéressé à ce que le recrutement soit bien fait.

Le Congrès émet l'avis que le personnel enseignant de l'Ecole normale (directeur et professeurs) fasse partie de la Commission d'examen d'admissibilité avec les inspecteurs primaires, sous la présidence de l'inspecteur d'Académie.

M^{mes} les directrices demandent que les directeurs fassent partie des Commissions des Ecoles normales d'institutrices.

Le Congrès demande, en outre, que le nombre des bourses entretenues dans chaque Ecole normale soit égal au nombre des élèves nécessaires pour le recrutement annuel des instituteurs ou des institutrices.

8^{me} Résolution : Attendu que, par l'engagement qu'il contractent, les élèves-maitres et les élèves-maitresses deviennent les débiteurs de leur département respectif, à partir du jour de leur admission à l'Ecole normale.

Le Congrès est d'avis que les effets de l'engagement décennal des élèves-maitres et des élèves-maitresses remontent au jour de leur admission à l'Ecole.

Il estime, en outre, que les années de séjour à l'Ecole normale doivent être comptées aux élèves-maitres et aux élèves-maitresses comme des années de stage pour déterminer les avantages relatifs de leur premier emploi et fixer leurs droits aux promotions de classe pendant la durée de leur carrière, ainsi qu'à la pension de retraite.

13^{me} Résolution : Considérant que les jeunes gens qui se préparent aux examens du brevet de capacité sans passer par les Ecoles normales, peuvent se présenter devant les Commissions d'examen pour obtenir le brevet élémentaire sans aucune restriction ;

Que l'autorisation accordée aux directeurs et aux directrices, par la circulaire ministérielle du 16 octobre 1879, de présenter les élèves méritants aux examens du brevet simple avant l'expiration de leurs études, n'améliore pas sensiblement la situation défavorable des élèves-maitres ;

Qu'aucun motif sérieux n'explique la réserve faite pour l'examen d'histoire et de géographie.

Le Congrès demande que l'autorisation du 16 octobre 1879 soit étendue à toutes les matières composant le brevet élémentaire.

Il demande, en outre, qu'une épreuve pédagogique pratique soit ajoutée au moins aux épreuves du brevet complet ou facultatif.

16^{me} Résolution : Considérant que tout cumul est préjudiciable à la fonction propre ;

Qu'en ce qui concerne l'enseignement public, les divers emplois qui viennent s'ajouter aux fonctions d'instituteur ne sont que des entraves.

Le Congrès demande que les instituteurs ne soient plus astreints à remplir d'autres fonctions que leurs fonctions scolaires.

17^{me} Résolution : Considérant qu'aucun citoyen ne saurait se soustraire au devoir de servir la patrie par les armes, lorsque les circonstances l'exigent.

Qu'il importe d'ailleurs, d'établir l'égalité entre tous les citoyens à ce point de vue particulier.

Le Congrès estime que l'instituteur doit le service militaire.

Nous aurons à présenter quelques observations sur certaines résolutions.

(A suivre.)